Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

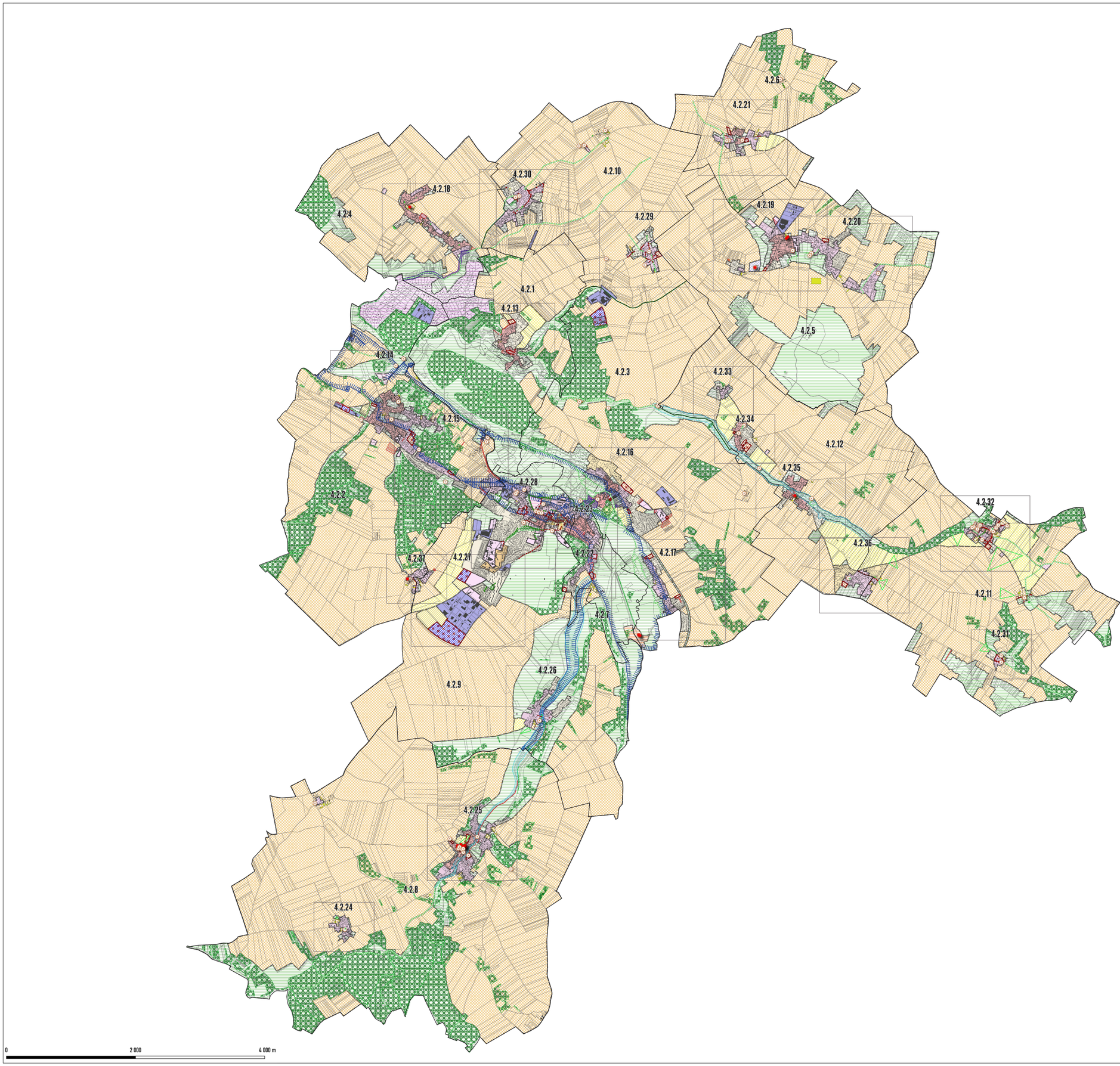
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE DES QUATRE VALLÉES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
RÈGLEMENT GRAPHIQUE
(EXTRAITS PORTANT SUR LES MODIFICATIONS)



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

APPROUVÉ LE	PIÈCE DU PLUi
__/__/___	3



Localisation des planches du règlement graphique

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article LT13-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN D'ASSEMBLAGE

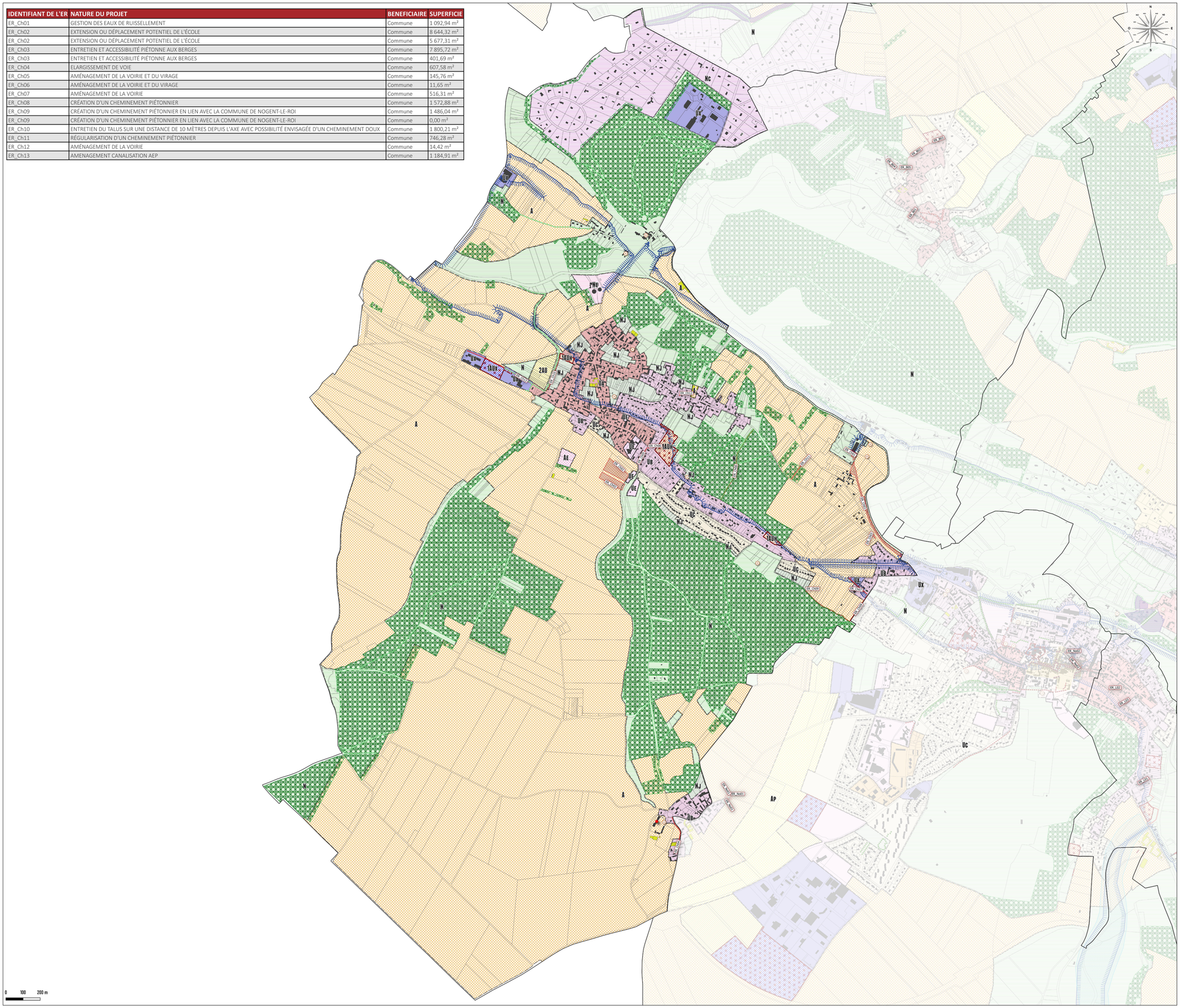
ECHELLE

1 : 20 000

PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.0	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

Cittanova

IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_Ch01	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	Commune	1 092,94 m²
ER_Ch02	EXTENSION OU DÉPLACEMENT POTENTIEL DE L'ÉCOLE	Commune	8 644,32 m²
ER_Ch02	EXTENSION OU DÉPLACEMENT POTENTIEL DE L'ÉCOLE	Commune	5 677,31 m²
ER_Ch03	ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ PIÉTONNE AUX BERGES	Commune	7 895,72 m²
ER_Ch03	ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ PIÉTONNE AUX BERGES	Commune	401,69 m²
ER_Ch04	ELARGISSEMENT DE VOIE	Commune	607,58 m²
ER_Ch05	AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU VIRAGE	Commune	145,76 m²
ER_Ch06	AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU VIRAGE	Commune	11,65 m²
ER_Ch07	AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE	Commune	516,31 m²
ER_Ch08	CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER	Commune	1 572,88 m²
ER_Ch09	CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER EN LIEN AVEC LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI	Commune	1 486,04 m²
ER_Ch09	CRÉATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER EN LIEN AVEC LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI	Commune	0,00 m²
ER_Ch10	ENTRETIEN DU TALUS SUR UNE DISTANCE DE 10 MÈTRES DEPUIS L'AXE AVEC POSSIBILITÉ ENVISAGÉE D'UN CHEMINEMENT DOUX	Commune	1 800,21 m²
ER_Ch11	RÉGULARISATION D'UN CHEMINEMENT PIÉTONNIER	Commune	746,28 m²
ER_Ch12	AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE	Commune	14,42 m²
ER_Ch13	AMENAGEMENT CANALISATION AEP	Commune	1 184,91 m²



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE
Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier foubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

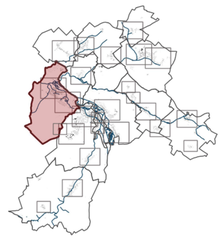
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE CHAUDON

COMMUNE ENTIERE



PIÈCE DU PLUI	ARRÊTÉ LE	APPROUVÉ LE
4.2.2	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

Cittànova

IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_Co01	EXTENSION DU CIMETIÈRE	Commune	3 361,09 m²
ER_Co02	AMÉNAGEMENT VOUÉ À CONSIDÉRER LA CRÉATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS POUR LE GROUPE SCOLAIRE	Commune	2 550,17 m²
ER_Co03	AMÉNAGEMENT LIÉ À L'EXTENSION FUTURE DU GROUPE SCOLAIRE	Commune	9 696,77 m²
ER_Co04	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	Commune	1 229,94 m²
ER_Co05	BOUCLAGE DE LA VOIRIE INTERNE	Commune	914,59 m²
ER_Co06	AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE	Commune	686,44 m²

0 100 200 m

FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

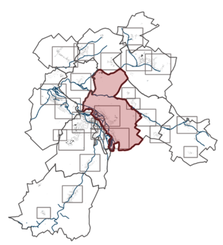
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

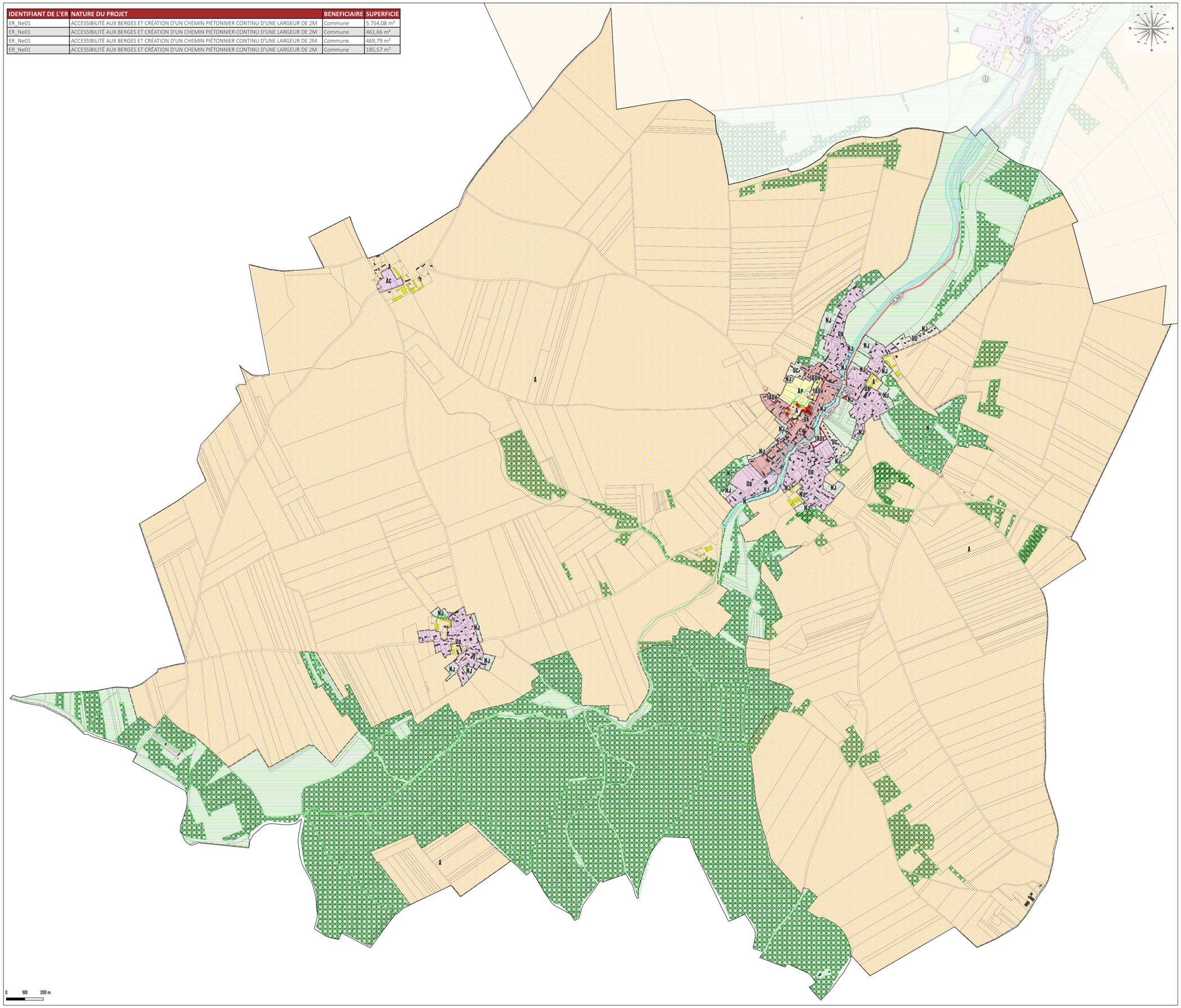
COMMUNE DE COULOMBS

COMMUNE ENTIERE



PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.3	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_Ne01	ACCESSIBILITÉ AUX BERGES ET CRÉATION D'UN CHEMIN PIÉTONNIER CONTINU D'UNE LARGEUR DE 2M	Commune	5 754,08 m²
ER_Ne01	ACCESSIBILITÉ AUX BERGES ET CRÉATION D'UN CHEMIN PIÉTONNIER CONTINU D'UNE LARGEUR DE 2M	Commune	461,66 m²
ER_Ne01	ACCESSIBILITÉ AUX BERGES ET CRÉATION D'UN CHEMIN PIÉTONNIER CONTINU D'UNE LARGEUR DE 2M	Commune	469,79 m²
ER_Ne01	ACCESSIBILITÉ AUX BERGES ET CRÉATION D'UN CHEMIN PIÉTONNIER CONTINU D'UNE LARGEUR DE 2M	Commune	185,57 m²



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

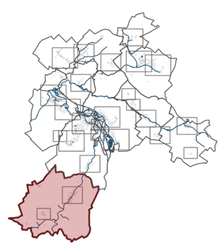
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

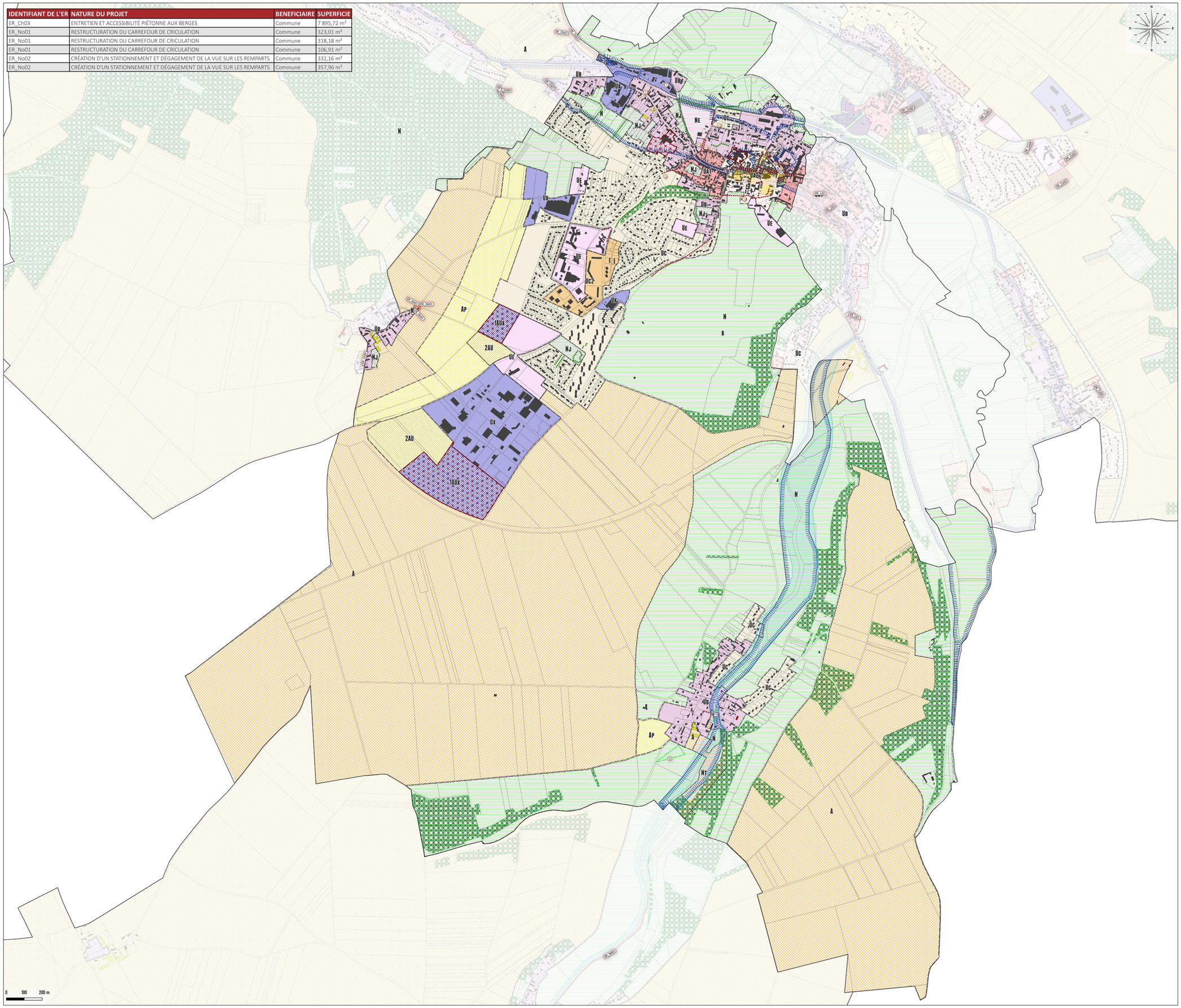
COMMUNE DE NERON

COMMUNE ENTIERE



PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.8	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

IDENTIFIANT DE L'ER	NATURE DU PROJET	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
ER_Ch03	ENTRETIEN ET ACCESSIBILITÉ PIÉTONNE AUX BERGES	Commune	7 895,72 m²
ER_No01	RESTRUCTURATION DU CARREFOUR DE CRICULATION	Commune	323,01 m²
ER_No01	RESTRUCTURATION DU CARREFOUR DE CRICULATION	Commune	318,18 m²
ER_No01	RESTRUCTURATION DU CARREFOUR DE CRICULATION	Commune	106,91 m²
ER_No02	CRÉATION D'UN STATIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE LA VUE SUR LES REMPARTS	Commune	332,16 m²
ER_No02	CRÉATION D'UN STATIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE LA VUE SUR LES REMPARTS	Commune	357,96 m²



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

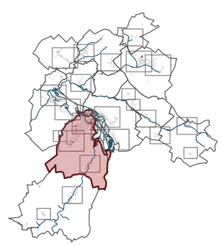
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI

COMMUNE ENTIERE



PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.9	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

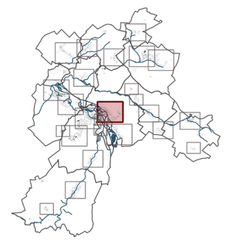
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

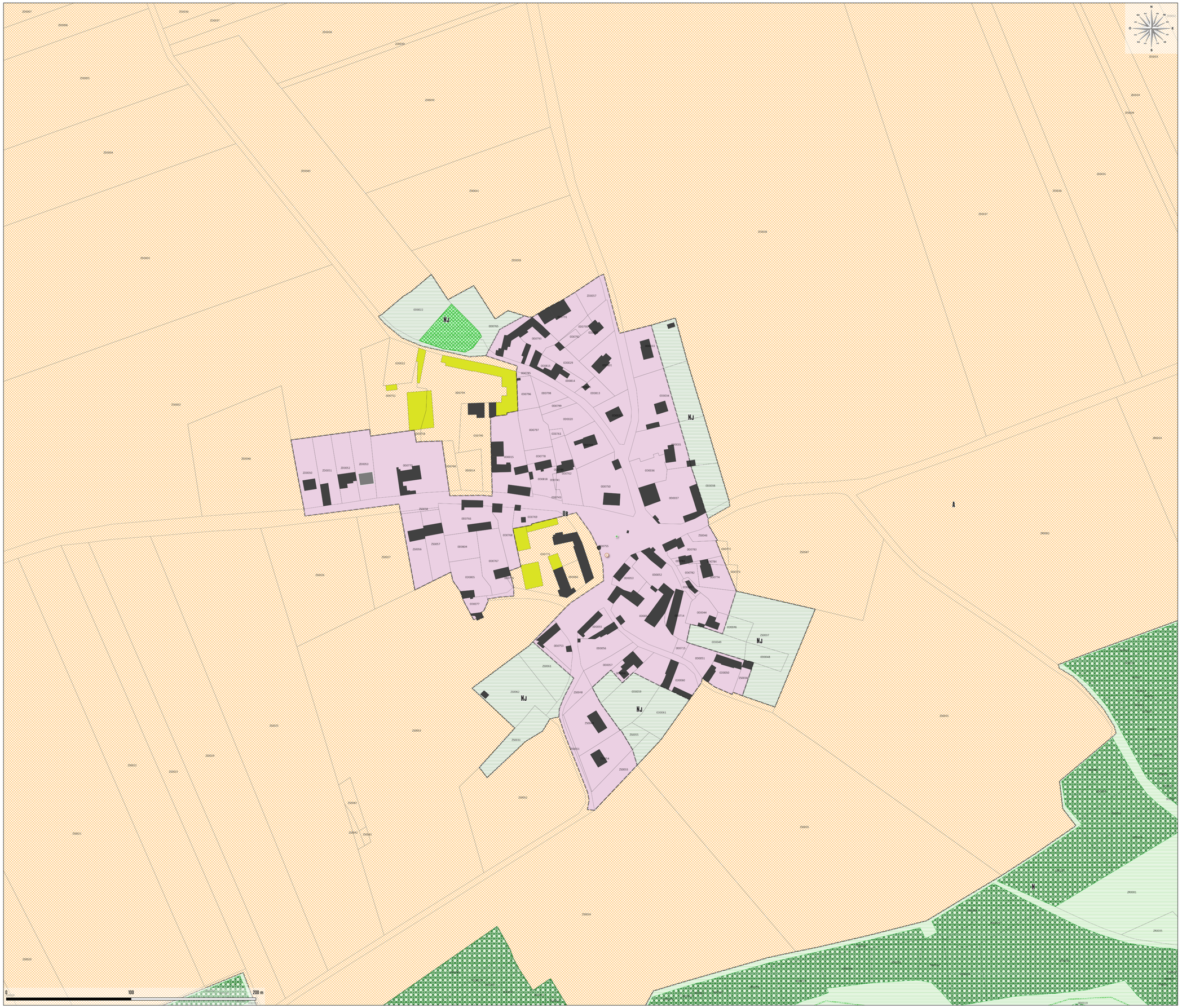
COMMUNE DE COULOMBS

ZOOM A L'ECHELLE
1 : 2000



LISTE DES COMMUNES VISIBLES :
NOGENT-LE-ROI, COULOMBS, LORMAYE

PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.16	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

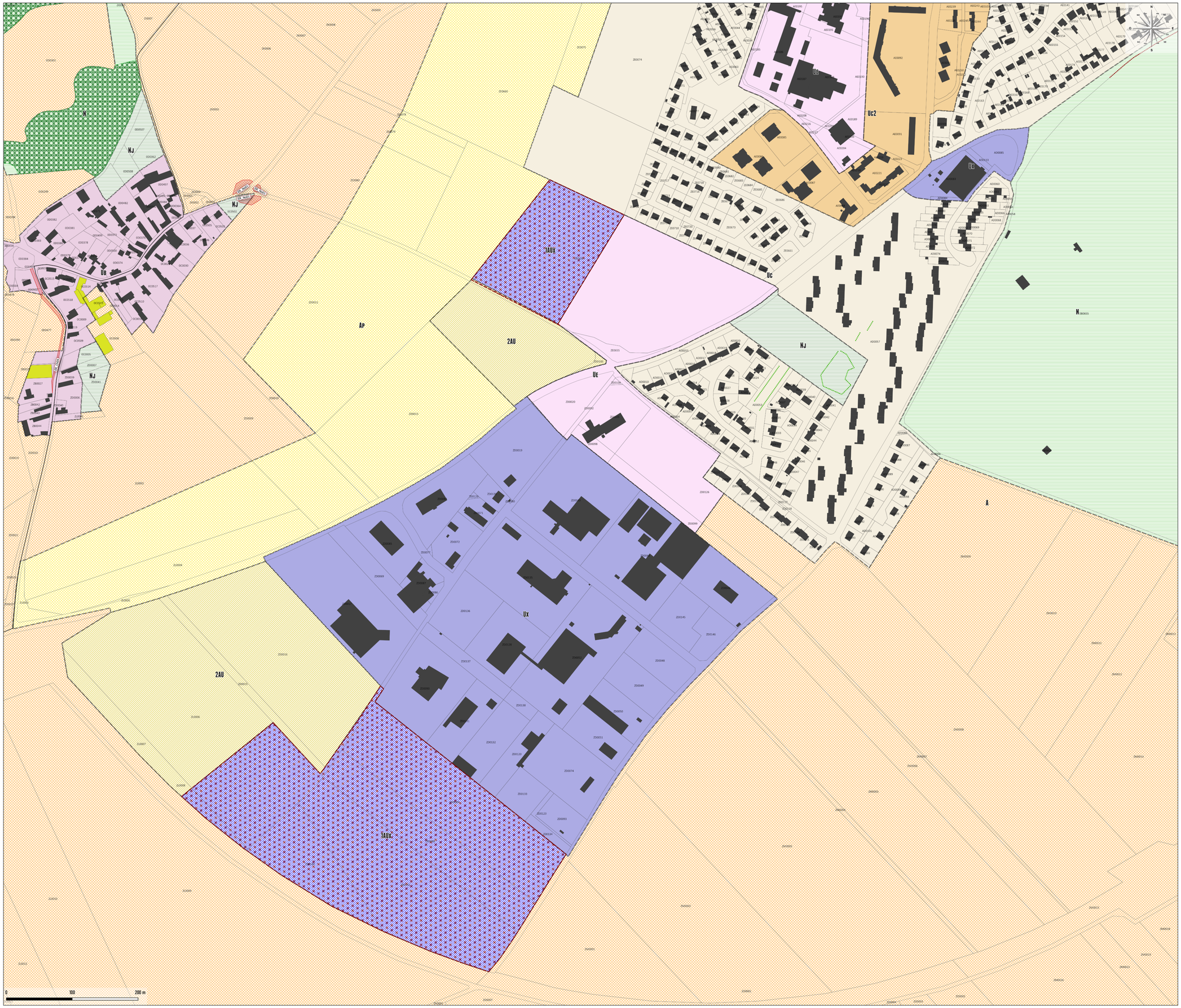
REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE NERON

ZOOM A L'ECHELLE
1 : 1000



PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.24	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

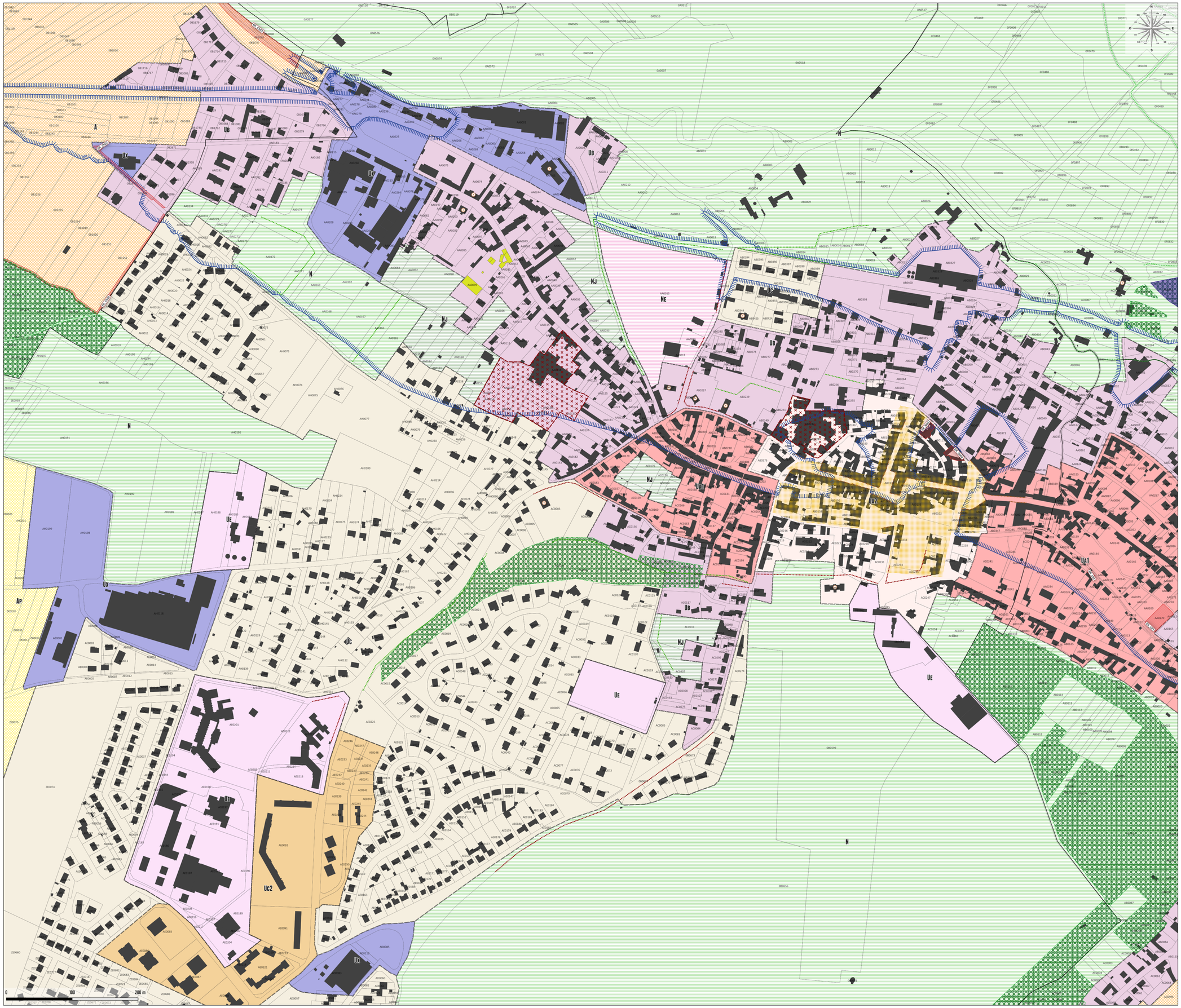
COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI



ZOOM A L'ECHELLE
1 : 2000

LISTE DES COMMUNES VISIBLES :
NOGENT-LE-ROI, CHAUDON

PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.27	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020



FOND DE PLAN

- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE

- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au tire de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones

- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Apv : Zone présentant un potentiel d'accueil d'une centrale photovoltaique au sol
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

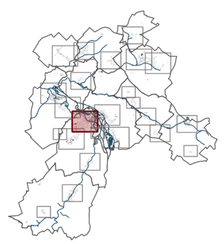
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI

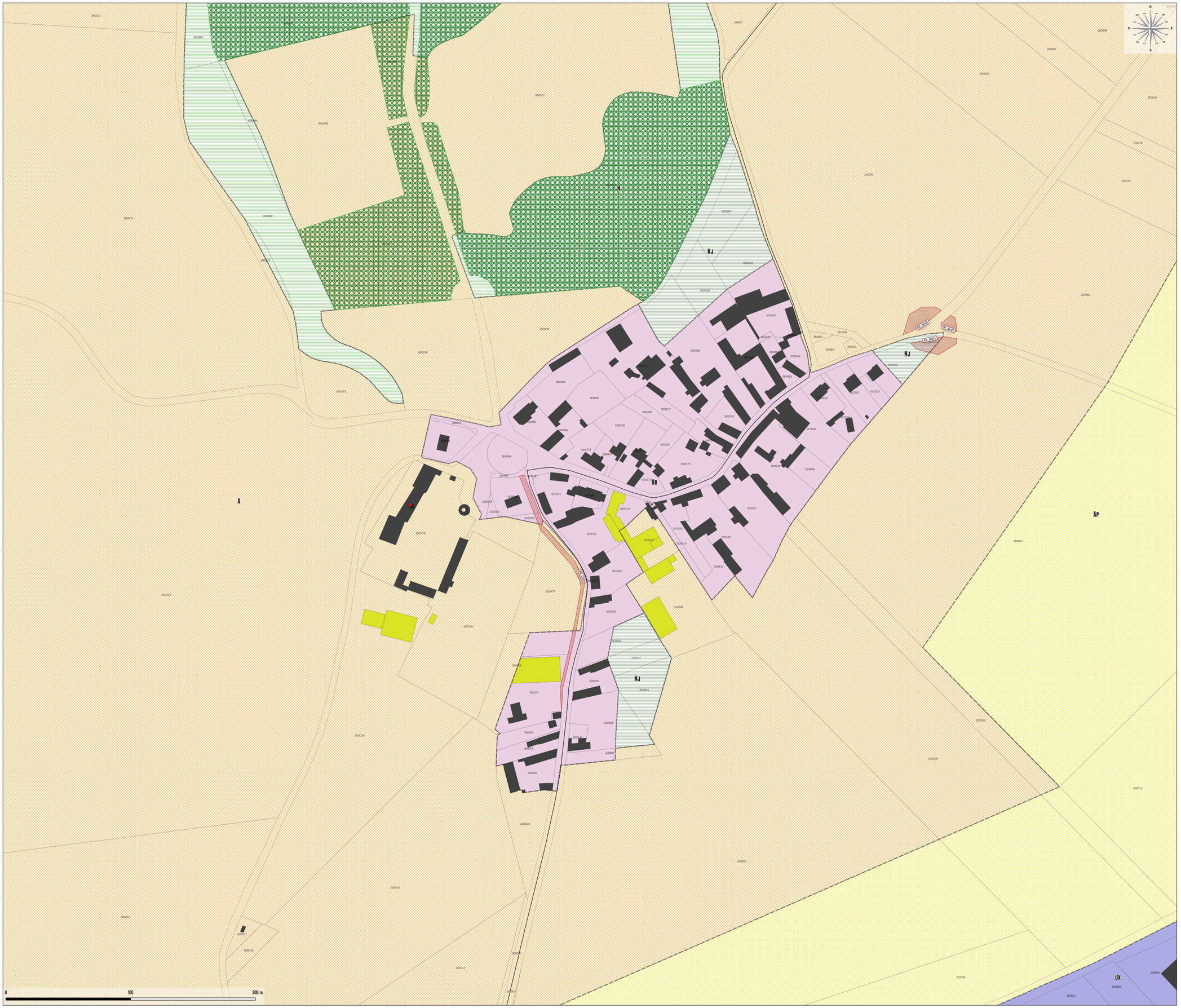
ZOOM A L'ECHELLE
1 : 2000



LISTE DES COMMUNES VISIBLES :
NOGENT-LE-ROI, CHAUDON, LORMAYE

PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.28	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

Cittànova



FOND DE PLAN
- Limites parcellaires
- Bâti

PRECISIONS AU CADASTRE
- Bâtiment à usage agricole
- Bâtiment démoli
- Bâtiment non cadastré
- Zone présentant un risque d'inondabilité identifiée par le PPRI (voir annexe 5.1.3)
- Ancienne zone d'enfouissement

PRESCRIPTIONS LINEAIRES
- Linéaire de murs à préserver au titre de l'article L151-19
- Linéaire végétal à préserver au titre de l'article L151-23
- Linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L151-23
- Préservation des devantures, des volumes et de l'espace de vente du rez-de-chaussée au titre de l'article L151-16

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- Secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2° identifiée par un AZI
- Autre secteur inondable, inconstructible au titre de l'article R151-31 2°
- Emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3°
- Patrimoine naturel et paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23
- Cône de vue à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou du cadre de vie au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au titre de des articles R151-43 7° et R151-49 2°

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19
- Patrimoine végétal à préserver au titre de l'article L.151-23

ZONAGE

Libellé des zones
- 1AUe : zone à urbaniser destinée à accueillir des équipements
- 1AUh : zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat
- 1AUx : zone à urbaniser destinée à accueillir des activités
- 2AU : zone de développement à moyen et long terme
- A : zone agricole
- Ac : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du hameau de La Place
- Ae (zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole)
- Ap : Zone agricole à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver
- Ax : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante agricole (STECAL) / évolution du domaine de La Thibaudière
- N : zone naturelle
- Nc : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Ne : zone accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle
- Nj : zone de jardin incluse ou au contact de l'espace urbain
- Nt : zone permettant l'évolution d'un projet dédié au tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL)
- Nx : zone permettant l'évolution d'un projet dédié à une activité au sein d'un espace à dominante naturelle (STECAL) / évolution du domaine des Oseraies
- Ua : forme urbaine de centre-bourg des villages
- Ua1 : forme urbaine de centre-bourg des communes centre
- Ua2 : centre historique de Nogent-le-Roi au patrimoine important
- Ub : premier faubourg de village présentant une diversité bâtie
- Uc : forme urbaine de type lotissement pavillonnaire récent
- Uc1 : secteur résidentiel jardiné présentant des risques environnementaux
- Uc2 : secteur résidentiel de petits collectifs
- Ue : zone d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain
- Ux : zone dédiée aux activités incluse ou au contact de l'espace urbain

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

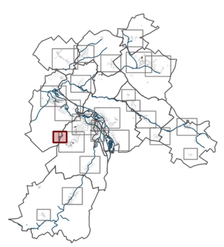
TERRITOIRE DES QUATRE VALLEES

REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE CHAUDON

ZOOM A L'ECHELLE
1 : 1000

LISTE DES COMMUNES VISIBLES :
NOGENT-LE-ROI, CHAUDON



PIECE DU PLU	ARRETE LE	APPROUVE LE
4.2.37	27 JUIN 2019	20 FEVRIER 2020

Citânova



Portes Eurélliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

6, place Aristide Briand
28230 EPERNON

02 37 83 49 33
www.porteseureliennesidf.fr

Cittànova
Urbanisme
Architecture
Paysage
Environnement
Communication

74, boulevard de la Prairie au Duc
44200 NANTES

02 40 08 03 80
www.cittanova.fr